

E/ECE/324 }
E/ECE/TRANS/505 } Add.2/Rev.2/Amend.2

11 octobre 2002

ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES
ET LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS */**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 2 : Règlement No 3

Révision 2 - Amendement 2

Complément 6 à la série 02 d'amendements – Date d'entrée en vigueur : 11 août 2002 **/

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES DISPOSITIFS
CATADIOPTRIQUES POUR VEHICULES A MOTEUR ET LEURS REMORQUES**



NATIONS UNIES

*/ Ancien titre de l'Accord:

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

**/ Pour l'Ukraine, la date d'entrée en vigueur est le 11 octobre 2002.

GE.02-24313

Paragraphe 3.1, modifier comme suit :

"3.1 La demande d'homologation est présentée par le détenteur de la marque de fabrique ou de commerce, ou le cas échéant par son représentant dûment accrédité.

Si le demandeur déclare que le dispositif peut être monté sur le véhicule selon différents angles d'inclinaison de l'axe de référence par rapport aux plans de référence du véhicule et par rapport au sol ou, dans le cas des catadioptrés des classes IA, IB et IVA, pivoter autour de son axe de référence; ces différents montages doivent être indiqués sur la fiche de communication. La demande d'homologation est accompagnée :"

Paragraphe 3.1.1, modifier comme suit :

"... les conditions géométriques du (des) montage(s) sur le véhicule. Les dessins doivent montrer ..."

Paragraphe 5.5.1.1, la note de bas de page 3/, modifier comme suit :

"3/ ... 32 pour la Lettonie, 33 (libre), 34 pour la Bulgarie, 35 (libre), 36 pour la Lituanie, 37 pour la Turquie, 38 (libre), 39 pour l'Azerbaïdjan, 40 pour l'ex-République yougoslave de Macédoine, 41 (libre), 42 pour la Communauté européenne (Les homologations sont accordées par les Etats membres qui utilisent leurs propres marques CEE), 43 pour le Japon, 44 (libre), 45 pour l'Australie, 46 pour l'Ukraine, 47 pour l'Afrique du Sud et 48 pour la Nouvelle-Zélande. Les numéros suivants"

Annexe 2, point 9, modifier comme suit :

"9. Description sommaire :

Isolé/fait partie d'un ensemble de dispositifs 2/ : ...

Couleur de la lumière émise : blanc/rouge/jaune-auto 2/ : ...

Conditions géométriques du montage et variantes éventuelles : ..."

Annexe 6, paragraphe 2, modifier comme suit :

".....

Jaune-auto : Limite vers le vert : $y \# x - 0,120$

Limite vers le rouge : $y \$ 0,390$

Limite vers le blanc : $y \# 0,790 - 0,670 x$ "

Annexe 7, paragraphe 1, modifier comme suit :

"1. Lors de la demande d'homologation, le demandeur indique un ou plusieurs axes de référence ou encore une plage d'axes de référence correspondant à l'angle d'éclairage $V = H = 0^\circ$ du tableau des coefficients d'intensité lumineuse (CIL).

Si le fabricant indique plusieurs axes de référence ou une plage d'axes de référence, il faut recommencer les mesures photométriques chaque fois par rapport à un axe de référence différent ou aux axes de référence extrêmes de la plage indiquée par le fabricant."
